

Luxembourg, le 13 avril 2021

Objet : Projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal¹ modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle. (5746bisTNA)

*Saisine : Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse
(6 avril 2021)*

Avis complémentaire de la Chambre de Commerce

Les amendements gouvernementaux (ci-après, les « amendements gouvernementaux ») au projet de règlement grand-ducal sous avis ont pour objet d'apporter des modifications au projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle et abrogeant le règlement grand-ducal du 31 août 2016 portant sur l'évaluation et la promotion des élèves de la formation professionnelle.

Le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 15 août 2019 susmentionné a été avisé par la Chambre de Commerce en date du 19 février 2021.

Les amendements gouvernementaux sous avis tiennent compte des modifications proposées par la Chambre de Commerce, à côté de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés, en accordant une dispense d'un ou de plusieurs modules en cas de circonstances exceptionnelles dûment motivées, et ce uniquement à l'année scolaire 2020/2021. Au vu de la crise sanitaire et socio-économique, beaucoup d'élèves se retrouvent sans poste de stage, rendant leur évaluation dans un ou plusieurs modules impossible. Par conséquent, l'article 1^{er}, paragraphe 4 a été ajusté de la façon suivante : « *Sur demande de l'Office des stages, et sur avis conformes des chambres professionnelles compétentes, pour l'année scolaire 2020/2021, une dispense d'un ou de plusieurs modules de stage peut être accordée à l'élève par le directeur à la formation professionnelle pour des raisons exceptionnelles dûment motivées. Lors de la délibération du conseil de classe, celui-ci considère le ou les modules concernés comme réussis par dispense* ». L'article 2 « *Le présent règlement est applicable à partir de l'année scolaire 2020/2021* » a ainsi pu être supprimé.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler au sujet des amendements gouvernementaux sous avis.

¹ [Lien vers le projet d'amendements gouvernementaux au projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

*

*

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver les amendements gouvernementaux sous avis.

TNA/NMA